

MAIRIE DE BOUFFEMONT

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE DU
GYMNASE DE BOUFFEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2122.22 alinéa 16, L2122.24, L2122.28, L212211.1 et suivants,

Vu la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs communaux,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du gymnase de Bouffémont,

ARRETE

Article 1 Généralités

Le présent règlement dispose des conditions d'accès au gymnase de Bouffémont, pour les usagers utilisateurs.

Les conditions d'utilisations sont réglées par la convention susvisée, signée par les mêmes utilisateurs.

Article 2 Activités

Sauf cas particulier accordé par dérogation, seule la pratique d'activités sportives est autorisée dans l'enceinte du gymnase.

Article 3 Les usagers

Les usagers utilisateurs ayant accès au gymnase sont :

- les membres et adhérents, les associations et clubs, signataires de la convention susvisée,
- les parents des enfants membres et adhérents de ces mêmes clubs ou associations,
- les groupes d'enfants et leurs encadrements, ressortissants des écoles et établissements scolaires de la commune de Bouffémont,
- les groupes d'enfants et leurs encadrements, ressortissants des activités des services municipaux
- le public au sens large du terme, lors des manifestations,

En aucun cas les animaux de compagnie des usagers ne sont admis, en aucune manière, dans l'enceinte du gymnase ; sauf en ce qui concerne les chiens guides d'aveugle.

Article 4 Les locaux concernés

Les locaux accessibles se déclinent en :

- 1) circulation, toilettes, tribunes et lieux publics,
- 2) aire d'évolution, salles de sport, vestiaires,
- 3) mezzanine,
- 4) bureau
- 5) locaux techniques et administratifs

Article 5 Les locaux communs et d'activités

L'accès aux locaux décrits à l'article 4, alinéas 1, 2, et 3, est strictement réservé aux usagers membres et adhérents des clubs et associations visés à l'article 2 selon des horaires et périodicités établis par planning annuel remis à chaque responsables de clubs ou association. Les usagers de ces locaux doivent adaptés tenues et attitudes conformes aux spécificités des règlements en vigueur de chaque discipline sportive pratiquée.

Ces mêmes prescriptions s'appliquent aux groupes d'enfants ressortissants des établissements scolaires de la commune de Bouffémont.

Article 6 Les locaux publics

Le public n'est admis dans les locaux visés à l'article 4, alinéa 1, uniquement à l'occasion de manifestations organisées par les clubs ou associations, selon une programmation autorisée au préalable, par la municipalité.

A l'occasion de ces manifestations, le clubs et associations organisatrices s'engagent à respecter et à faire respecter les règlements propres aux établissements recevant du public, notamment, en matière de sécurité.

A ce titre, les organisateurs engagent leur responsabilité, et doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité en la matière.

A l'occasion des manifestations, l'accès au public se fera à titre gracieux, les clubs et associations s'engagent à ne percevoir aucun titre, ni droit d'entrée.

Article 7 Les bureaux de l'O.B.S.

Les dirigeants et membres de l'OBS, Office Bouffémontois du Sport, sont les usagers prioritaires des locaux visés à l'article 4, alinéa 4.

Ils en assurent la gestion et l'entretien courant.

Les travaux d'entretien et réparation sont réalisés par les préposés de la CCOPF, ou de la commune de Bouffémont.

Ces locaux sont destinés exclusivement à la tenue de réunions ou à la gestion administrative de l'O.B.S et des clubs autorisés par la Municipalité. A ce titre, l'O.B.S., et ces clubs engagent la responsabilité de leur représentant légal, et doivent avoir souscrit une assurance, couvrant leur responsabilité en la matière.

Article 8 La « Mezzanine »

Les locaux visés à l'article 4, alinéa 3, dits « mezzanine », sont exclusivement réservés aux membres et adhérents des clubs et associations.

Ces locaux sont affectés prioritairement à l'organisation des réceptions festives (pots, banquets...) à l'exclusion de tous les autres locaux visés à l'article 4 où l'introduction de nourriture est interdite.

La gestion et l'occupation de ces locaux sont placés sous la responsabilité de l'O.B.S. qui en établit le planning.

La commune de Bouffémont se réserve le droit, cependant de pouvoir utiliser ces lieux en cas de besoin et, après en avoir, au préalable, averti les responsables de l'O.B.S.

Article 9 Les locaux techniques et administratifs

L'accès aux locaux visés article 4, alinéa 5, est strictement réservé aux préposés de la CCOPF ou de la commune de Bouffémont.

Les usagers visés à l'article 3 ne doivent, en aucune manière, utiliser ces locaux pour y entreposer quelques objets que ce soit.

Ces mêmes usagers ne doivent, à aucun moment, en empêcher le libre accès pendant, et hors les horaires d'ouverture du gymnase.

Article 10 Horaires, conditions d'ouverture

L'accès aux locaux visés à l'article 4, est autorisé :

- tous les jours du lundi au samedi de 8 h 30 à 22 h 30, en période scolaire,
Les parents visés à l'article 3 accompagnant leurs enfants sont accueillis de :
17 h00 à 21h00, du lundi au vendredi,
de 8h30 à 20h00 le samedi,
de 9h00 à 12h30 les dimanches
aux locaux publics en sus des dispositions de l'Article 6.
- lors de compétitions dont le planning est établi conjointement, au préalable, entre les organisateurs et la commune de Bouffémont.

Pendant les vacances scolaires :

- aux activités municipales,
- aux stages sportifs,
- aux compétitions sportives,

dont la programmation est arrêtée au préalable, en accord avec la commune de Bouffémont.

Article 11 Responsabilités

L'accès au gymnase, à l'ensemble des usagers visés à l'article 3, n'est autorisé qu'en présence de l'encadrement responsable des activités et des groupes d'usagers. En cas d'absence de cet encadrement, aux heures prévues des activités, l'accès sera refusé par le ou les préposés de la CCOPF ou de la commune de Bouffémont.

Article 12 Hygiène et Sécurité

D'une manière générale, tous les des usagers (article 3) sont responsables chacun en ce qui les concerne, de la propreté des locaux et de l'utilisation normale et conforme des équipements et matériels mis à disposition

D'une manière générale, les issues de secours doivent, en permanence, rester libres d'accès et ne peuvent ni être condamnées, ni obstruées par quoi que se soit. Il en va de même pour tous les accès aux équipements de sécurité (armoires électriques,...)

D'une manière générale, tous les usagers sont responsables de l'extinction des éclairages à l'issue des périodes d'utilisation. De même ils doivent s'assurer que les points d'alimentation en eau sont fermés.

Article 13 Dégradations

Toutes dégradations effectuées ou constatées dans les locaux, sur les matériels et équipements, devront être immédiatement signalées aux préposés de la CCOPF ou de la commune de Bouffémont.

Article 14 Vols,pertes,..

Pendant l'utilisation des locaux, les vols, pertes ou dégradations de matériel, équipement, objets, sont de la responsabilité des encadrements des clubs ou associations. A ce titre, la responsabilité de la CCOPF ou de la commune de Bouffémont, ne saurait, en aucune manière, être engagée.

Article 15 Recours

Tous manquements aux stipulations du présent règlement, entraîneront l'exclusion temporaire ou définitive, soit du contrevenant ou soit du club ou association responsable des manquements

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bouffémont le 14 octobre 2005



Le Maire

G. BESNIER